

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

HENRY DUHAMEL

Les accidents du travail (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 28 (1887), p. 258-270

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1887__28_258_0

© Société de statistique de Paris, 1887, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*suite et fin* [1]).

Nous savons bien que, si le projet de loi rend l'assurance obligatoire, il n'impose pas, par contre, aux chefs d'industrie l'obligation corrélatrice de s'adresser uniquement à la Caisse d'État ; il leur laisse la faculté de contracter avec des Compagnies privées, en indiquant toutefois certaines conditions que celles-ci devront remplir. Mais ce serait une étrange illusion de prendre au sérieux cette apparente concession faite au libre choix des assurés ; ce n'est qu'un trompe-l'œil. En effet, le projet fixe le chiffre de l'indemnité que le patron devra garantir à ses ouvriers : ce sera, dit-il, celle qui est assurée par la Caisse d'État moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 8 fr. Prenons un exemple pour fixer les idées : un industriel fait un contrat avec cette Caisse et lui verse 8 fr. par an pour chacun de ses ouvriers ; si l'un d'eux, âgé de 30 ans, vient à être blessé et que cet accident entraîne pour lui une incapacité absolue de tout travail, il a droit à une pension viagère de 320 fr. ; si, sans être dans l'impossibilité complète de travailler, il subit seulement une incapacité permanente du travail de sa profession, le chiffre de cette pension est réduit de moitié. Or, il n'est pas de Compagnie privée (nous parlons d'une Compagnie sérieuse et présentant toutes les garanties désirables) qui, pour assurer une indemnité semblable, demande une prime inférieure à 18 ou 20 fr. ; c'est là, bien entendu, un chiffre moyen, le taux des primes variant suivant le degré de danger que présente le risque assuré. Prenons, si l'on veut, le chiffre de 18 fr. ; et, pour faire une comparaison exacte, puisque la Caisse d'État ne garantit pas d'indemnité pour le cas d'une simple incapacité temporaire, déduisons de ce chiffre la portion de la prime que les Compagnies d'assurance attribuent à cette partie du risque, soit 40 p. 100 ; la prime s'élèvera donc encore à 10 fr. 80 c. au minimum, c'est-à-dire qu'elle dépassera de 2 fr. 80 c. par an et par ouvrier celle qui serait réclamée par la Caisse d'État. Il est bien certain que c'est à celle-ci que s'adresseront de préférence les industriels quelque peu soucieux de leurs intérêts ; c'est donc elle qui supportera la plus grosse partie de la charge résultant de l'innovation projetée ; et l'on ne peut douter de l'importance de cette charge quand on songe que les Sociétés privées, qui exploitent la branche accident, tout en demandant, comme on vient de le voir, une prime plus élevée que la Caisse d'État, tout en choisissant les risques qu'elles consentent à assurer, ne réalisent pas, il s'en faut de beaucoup, de gros bénéfices ; quand on songe même que quelques-unes d'entre elles, et non des moins bien administrées, n'arrivent pas, comme on dit, à joindre les deux bouts.

Il y a, enfin, un dernier reproche que l'on peut adresser au système adopté par la Caisse d'assurance de l'État pour le paiement des indemnités : l'importance de celle-ci varie suivant l'âge de la victime ; c'est-à-dire que, si l'on suppose deux ouvriers, l'un âgé de 30 ans, l'autre âgé de 50 ans, recevant, dans un même accident, des blessures identiques, le premier n'aura droit qu'à une pension viagère de 320 francs, tandis que celle allouée au second sera de 417 fr. par an. Pourquoi cette

(1) Voir le numéro précédent, p. 239.

différence ? Les deux ouvriers, par exemple, devenant aveugles, ne sont-ils pas aussi intéressants l'un que l'autre ? Quelle raison y a-t-il de les traiter d'une manière si différente ? Le plus jeune aura-t-il, pour trouver du travail, des facilités que n'aura pas le plus âgé ? Cette inégalité ne se justifie à aucun point de vue ; et c'est là, selon nous, un vice capital du système ; d'autant plus que l'on peut très bien imaginer le cas où l'ouvrier de 30 ans sera assuré depuis dix années et aura, pendant ce temps, payé la cotisation de 8 fr., tandis que l'ouvrier plus âgé, qui a droit à une indemnité plus forte, ne sera peut-être assuré que depuis deux ou trois ans.

Autre question : c'est très bien de décréter l'assurance obligatoire ; mais que se passera-t-il le jour où le patron, ayant contracté soit avec la Caisse garantie par l'État, soit avec une Compagnie privée, peu importe, n'aura pas payé la prime ? Car, enfin, le contraindre à s'assurer ne suffira pas évidemment pour lui donner le moyen de faire face à cette obligation ; et si, la prime n'étant pas acquittée, un accident survient, l'assureur, quel qu'il soit, sera-t-il néanmoins tenu de payer l'indemnité stipulée ? Cela n'est pas possible et serait contraire à toutes les règles, à tous les principes en matière d'assurance ; au reste, le projet ne prévoit point le cas. L'assimilera-t-on à celui où aucune assurance n'aurait été contractée et condamnera-t-on le chef d'industrie à une amende ? Ce serait, il faut l'avouer, un singulier moyen de lui procurer les ressources nécessaires pour tenir ses engagements ! Quoi, alors ? Le mettra-t-on en faillite ? Fermera-t-on son usine ? Tout cela ne ferait pas que l'ouvrier, victime d'un accident, aurait reçu l'indemnité qu'on se propose de lui garantir. C'est qu'il ne suffit pas d'établir une règle pour en rendre l'application certaine, ou même simplement possible ; en matière de législation, la bonne volonté et les bonnes intentions sont impuissantes à aplanir d'avance toutes les difficultés, et il y a loin de la théorie à la pratique.

En résumé, le projet de loi du Gouvernement fait naître, comme nous l'avons vu, de graves et nombreuses objections ; il ne fournit pas la solution du problème, et donnerait lieu, s'il était mis en pratique, à des inconvénients et à des embarras multiples. Différent des autres projets ou propositions qui l'ont précédé, il ne vaut pas mieux, croyons-nous ; il a, notamment, le grand tort de sacrifier à cette tendance, si répandue en France, de faire intervenir l'État en tout et partout. On l'a dit : « L'État assureur ne vaudrait pas mieux que l'État constructeur ou exploitant de chemins de fer, maître de forges, banquier ou boulanger. Son rôle et son devoir ne sont pas là : tout cela appartient et doit être laissé à l'industrie privée, qui s'en tire et s'en tirera toujours beaucoup mieux que lui, à meilleur marché, plus simplement, plus vite, et en donnant satisfaction plus complète aux intéressés. »

Dans la question qui nous occupe, chacun, pour ainsi dire, a son système ; c'est ainsi que, après le projet du Gouvernement, que nous venons de faire connaître et d'apprécier, MM. le comte de Mun, Freppel et deux de leurs collègues ont déposé, le 2 février 1886, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi « sur la protection des ouvriers victimes d'accidents dans leur travail », dont nous allons résumer les éléments essentiels.

Cette proposition commence par classer les accidents en trois catégories. Dans la première, elle fait rentrer ceux provenant soit du vice de construction ou du manque d'entretien des machines et appareils, soit de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de précaution qu'entraîne la nature de l'entreprise, et ceux provenant de

la négligence ou de l'inhabileté des agents directs de l'entreprise ; dans la deuxième sont compris les accidents dus à des cas fortuits ou de force majeure, ou à l'imprudence et à la négligence de l'ouvrier ; enfin, la troisième s'applique aux accidents provenant d'une faute grave, de l'état d'ivresse, ou d'un acte délictueux ou criminel de l'ouvrier. Les victimes d'accidents des deux premières catégories ont droit à une pension ou à une indemnité qui leur est payée par les caisses d'assurances spéciales créées par la loi proposée, sauf recours contre le chef d'entreprise ou l'agent reconnu responsable, pour les accidents rentrant dans la première catégorie. Ceux de la dernière classe, au contraire, ne donnent lieu ni à pension, ni à indemnité. Puis, revenant à un système qui avait déjà été adopté dans d'autres propositions, et sur lequel nous avons donné notre sentiment, le projet de Mun-Freppel établit une tarification des indemnités et pensions, en distinguant les différents cas qui peuvent se présenter, suivant que la victime de l'accident sera un homme ou une femme, laissera ou ne laissera pas de veuve, d'enfants légitimes ou d'ascendants sexagénaires, et, enfin, suivant que l'accident entraînera soit la mort, soit une incapacité complète de travail, soit une incapacité du travail professionnel ou une diminution de la somme de travail possible, soit une simple incapacité temporaire. La proposition de loi fixe le chiffre des indemnités et des pensions qui devront être allouées dans ces diverses hypothèses ; et ce que nous avons dit plus haut, en nous occupant de projets antérieurs, s'applique à celui-ci, à peu près sans modifications ; il est donc inutile d'y revenir.

Une innovation capitale imaginée par l'honorable M. de Mun et ses collègues consiste dans la création, sur l'initiative des chefs d'entreprises, de Caisses corporatives d'assurances pour chaque nature d'industries ou groupe d'industries similaires ; une caisse existerait dans chacune des quinze circonscriptions territoriales établies par la loi du 19 mai 1874 et déterminées par le décret du 15 février 1875 sur le travail des enfants dans les manufactures ; les caisses d'une région pourraient fusionner avec celles correspondantes d'une région voisine, et celles de différentes circonscriptions territoriales appartenant à la même branche d'industrie pourraient, à leur tour, constituer une caisse unique, dont elles ne seraient plus que les succursales. Elles seraient alimentées pour un quart au maximum par les ouvriers ou employés, et pour le surplus par les patrons ; la part des premiers ne pourrait jamais dépasser 2 p. 100 du salaire, et tous ceux dont la rétribution annuelle ne serait pas supérieure à 2,000 fr. devraient être assurés. Les caisses seraient administrées par un conseil composé de patrons et d'ouvriers (ces derniers à concurrence d'un quart au moins), nommés à l'élection comme les Prud'hommes. Les institutions d'assurances ou de secours antérieurement créées dans les entreprises ou groupes d'entreprises (mines ou chemins de fer) continueraient à exister, à la condition de se conformer aux principes généraux de la nouvelle loi. Les contrats déjà passés entre les chefs d'entreprises et des compagnies d'assurances seraient maintenus jusqu'à leur expiration. Les patrons qui refuseraient de se soumettre à la loi ou qui ne verseraient pas leurs cotisations resteraient responsables individuellement des conséquences des accidents survenus dans leurs usines ; ils seraient tenus de constituer le capital des pensions à servir aux victimes, et ce capital serait déposé comme garantie à la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, la proposition de loi détermine les formalités à accomplir pour la constatation et le contrôle des accidents et pour le paiement des indemnités.

La partie originale et importante de ce projet est incontestablement la formation de caisses corporatives et régionales d'assurances; avant d'apprécier le système, voyons d'abord comment ses auteurs l'expliquent et pensent le justifier. A cet égard, l'exposé des motifs s'exprime en ces termes : « En face des résultats donnés par le régime de l'individualisme qui, depuis si longtemps, règne en maître dans la société, lorsque la division entre patrons et ouvriers est si profonde que toute réconciliation semble impossible, il nous paraît évident que le système corporatif est, dans son esprit et son essence même, le seul remède à cette situation désolante. L'antagonisme des intérêts ne tendra à disparaître, le rapprochement entre patrons et ouvriers ne pourra s'opérer que le jour où on aura créé entre eux un intérêt commun pour leur servir de lien social; réunissons donc patrons et ouvriers d'une même profession autour de ce patrimoine corporatif, établissons la hiérarchie professionnelle, c'est-à-dire le droit d'ascension régulière du travailleur dans son métier, et nous verrons bientôt renaître dans le monde du travail la paix et l'harmonie de la famille ouvrière. Nous avons voulu faire un premier pas dans cette voie.... Les entreprises industrielles de même nature, les entreprises similaires, qui sont exposées aux mêmes risques professionnels, inhérents à l'industrie elle-même, dépendant du genre de travail accompli, des outils employés, des matières traitées, préparées ou extraites, tendent naturellement à se rapprocher, à se grouper, à s'unir, pour se défendre contre les conséquences des accidents dont leurs ouvriers peuvent être victimes. La puissance de cette entente mutuelle, le nombre des entreprises associées afin de parer à des périls communs, seront pour l'ouvrier la meilleure garantie de l'indemnité pécuniaire qu'il devra toucher en cas d'accident dont il ne sera pas l'auteur coupable. »

Ces considérations de haute philosophie sociale sont évidemment très élevées, et nous toucheraient sans doute s'il ne s'agissait, dans l'espèce, de trouver une solution pratique à un problème que les bonnes intentions ne peuvent réussir à trancher. La perspective d'un âge d'or industriel, malheureusement encore bien éloigné de nous, si tant est qu'il ne soit pas un rêve, ne doit pas faire perdre de vue les difficultés d'un ordre plus humble que présentent les moyens par lesquels on se propose de l'atteindre. Il nous en coûte de dire que ce reproche peut être adressé aux auteurs du projet que nous étudions; mais c'est la vérité, et nous le disons. Ce qu'ils demandent, en définitive, c'est la création de sociétés d'assurances mutuelles limitées; les chefs d'industries identiques ou analogues formeraient entre eux des caisses destinées à payer les indemnités qui seraient dues à leurs ouvriers victimes d'accidents. Il y a à cela un premier inconvénient, qui est le suivant : toutes les usines, toutes les manufactures, même destinées à la fabrication ou à la maintenance de produits semblables, ne sont point organisées, agencées, outillées de la même manière; dans les unes, le travail est surveillé avec un soin attentif, tous les perfectionnements sont adoptés et appliqués sans hésitation; une active et continue sollicitude des patrons, de leurs chefs de services, de leurs auxiliaires de tout ordre, rend très rares les accidents, les fait même disparaître d'une façon presque absolue; dans les autres, au contraire, ils sont fréquents par suite d'une installation moins bien entendue, d'une surveillance moins bien exercée, de règlements moins bien compris ou appliqués. Est-il équitable de les mettre toutes sur le même plan et de faire payer les unes pour les autres? Laissons de côté, si l'on veut, cette distinction, qui n'a, cependant, rien d'arbitraire, et examinons la situa-

tion à un autre point de vue ; dans chacune des mutualités seraient cantonnées exclusivement les industries semblables ; or, parmi les industries, il en est qui sont particulièrement dangereuses : prenons, par exemple, celle des mines, des houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; malgré la similitude du travail, qui consiste à extraire et à préparer du charbon, il s'en faut que toutes ces mines se trouvent dans des conditions pareilles d'exploitation ; les unes sont grisouteuses, les autres ne le sont point ; dans celles-ci, les inondations, les éboulements sont à craindre, tandis que, dans celles-là, il n'y a rien de semblable à redouter. Fera-t-on, au point de vue de la cotisation à verser, une distinction, demandant une prime différente suivant une classification qui risquerait fort d'être arbitraire, sans compter qu'on s'exposerait à voir les ouvriers désertir certaines usines où la retenue sur leur salaire serait plus élevée, pour aller travailler dans les usines voisines, où ils auraient, de ce chef, moins à payer ? Quoi qu'il en soit, quand il s'agira d'industries dangereuses, comme celle-là ou une autre, les cotisations seront toujours, et forcément, très élevées, en raison du nombre d'accidents inévitables qui s'y produisent. Supposons un « coup de grisou » se produisant dans le courant d'une année et faisant 15, 20, 30 victimes ou plus ; supposons une chaudière qui éclate et qui tue ou blesse un grand nombre d'ouvriers, comme cela ne s'est vu que trop souvent. Voilà, du coup, la caisse d'assurances non seulement vide, mais dans l'impossibilité de payer toutes les indemnités ; il faut alors trouver des ressources ; auprès de qui ? Auprès des *mutualistes*, naturellement ; c'est-à-dire que la prime qui aurait été, par exemple, fixée, pour les chefs d'industrie de la région, à 5 p. 100 des salaires par eux payés, et pour les ouvriers à 1 p. 100 de ces mêmes salaires, devra être pour les premiers portée à 10, à 15, à 20 p. 100, et pour les seconds à 2 p. 100 (maximum fixé par le projet de loi). Admettons, s'il le faut, que les patrons, dont les intérêts, d'ailleurs, ne sont point en cause ici, puissent supporter cette aggravation de charges et la supportent sans se plaindre ; en sera-t-il de même des ouvriers ? Peut-il en être de même ? Qui oserait l'affirmer ? Et les réserves, avec quoi seront-elles constituées ? Et les pensions viagères, dont le chiffre s'accroîtra chaque année, avec quelles ressources y fera-t-on face ? Le projet de loi dit bien, en effet, que, si l'accident est imputable au patron, il devra rembourser à la caisse les frais de toute nature et la somme nécessaire pour constituer le capital d'indemnité ou de la pension à servir ; mais si l'accident est le résultat d'un cas fortuit, de la force majeure, de la négligence ou de l'imprudence de l'ouvrier, la Caisse n'aura aucun recours à exercer contre le patron, et c'est avec ses propres deniers qu'elle devra payer les indemnités et assurer le service des pensions, qui atteindront souvent des chiffres fort élevés.

Enfin, les auteurs de la proposition, qui se sont manifestement inspirés de la nouvelle législation allemande, ainsi, d'ailleurs, qu'ils le reconnaissent dans leur exposé des motifs, n'ont pas cru devoir aller aussi loin que le Parlement de Berlin. Après avoir répudié en termes formels toute idée de socialisme d'État, en déclarant qu'ils ne voulaient pas de l'État assureur, ils n'ont pas été non plus jusqu'à déclarer l'assurance obligatoire, ce qui n'aurait été, cependant, que logique avec leur système : ils infligent seulement une pénalité civile aux industriels qui ne feront point partie d'une caisse d'assurance, en leur imposant l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire pour constituer les pensions des ouvriers victimes d'accidents. Mais qu'arrivera-t-il si ces industriels sont insol-

vables, ou seulement dans l'impossibilité de faire ce versement ? Quelle sera la situation des victimes ? Qui pourvoira au paiement des indemnités et pensions que le projet de loi leur alloue avec une dangereuse libéralité ? Les laissera-t-on sans ressources, faute par leur patron de s'être conformé à la loi ou d'avoir payé la prime ? Autant de questions que la proposition, telle qu'elle est rédigée, permet de poser sans donner les moyens de les résoudre. En résumé, bien qu'inspirée par un sincère désir d'être utile à la classe ouvrière et par une louable sollicitude pour ce qui pourrait, en apparence, améliorer son sort, cette proposition, dont nous croyons avoir démontré l'inapplicabilité pratique, les regrettables lacunes, ne nous semble pas devoir être prise en considération ; elle compliquerait le problème et ne le trancherait pas, ce qui, nous devons le dire tout de suite, ne nous paraît pas possible sur le terrain où les auteurs des divers projets persistent à vouloir se placer.

Est-ce à dire, cependant, que tout soit pour le mieux et qu'il n'y ait rien à faire ? Que l'état de choses actuel ne soit susceptible d'aucune amélioration, et que, à ce point de vue spécial des accidents du travail, nulle modification ne puisse et ne doive être apportée aux rapports entre patrons et ouvriers ? Évidemment non ; tel n'est pas notre sentiment, et nous indiquerons tout à l'heure dans quel sens des réformes pourraient être faites. Avant d'y arriver, nous allons jeter un rapide coup d'œil sur ce qui s'est fait, depuis quelques années, dans divers pays étrangers où l'on s'est occupé de la question.

III.

En semblable matière, il n'est évidemment pas sans intérêt de rechercher ce qui se passe dans les autres pays : on peut y trouver soit des exemples à suivre, soit l'indication de dangers à éviter ; et il est toujours bon, quand on le peut, tout en tenant compte de la variété des milieux, des différences de mœurs, de besoins, de caractère des divers peuples, de profiter de l'expérience des autres. Nous allons donc examiner brièvement ce qu'ont fait, au point de vue des accidents du travail, les nations chez lesquelles l'industrie a atteint le plus de développement.

C'est la Suisse qui s'est, la première, préoccupée de la question. Une loi du 23 mars 1877, qui n'avait, dans la pensée de ses auteurs, qu'un caractère provisoire, qui était, pour ainsi dire, un essai, et qui, néanmoins, fut appliquée pendant quatre années, posait le principe de la responsabilité absolue du patron ; deux cas étaient seuls exceptés : celui où l'accident provenait de la force majeure, et celui où il était dû à la faute nettement établie de l'ouvrier. La victime ou, en cas de mort de celle-ci, ses héritiers avaient droit à une indemnité dont la fixation était laissée à l'appréciation arbitraire des tribunaux. Il en résulta de véritables abus, les dommages-intérêts alloués atteignirent souvent des chiffres excessifs et hors de toute proportion avec le dommage éprouvé. Cependant, quelques mois après, à la date du 4 juillet 1877, fut promulguée une autre loi fédérale, spécialement applicable aux entrepreneurs de constructions, et conçue, à peu de chose près, dans les mêmes termes que la première.

Les inconvénients de cette législation finirent par frapper tous les esprits : les industriels, subissant des condamnations excessives, cherchaient à en éviter les effets en épuisant tous les degrés de juridictions et en se lançant dans d'intermina-

bles et dispendieux procès. On se décida enfin à revenir à un régime plus raisonnable ; toutefois, la réforme ne fut pas complète, et la loi relative aux entrepreneurs de constructions a été maintenue en vigueur. Quant à celle du 23 mars 1877, elle fut remplacée par une loi du 25 juin 1881, votée après une longue discussion au sein du Conseil des États. Le principe de la responsabilité, tel qu'il avait été édicté quatre ans auparavant, fut conservé, mais une modification importante fut adoptée en ce qui concerne le montant de l'indemnité : le maximum en fut fixé à six fois le salaire annuel de la victime, avec cette restriction que ce maximum ne peut point dépasser 6,000 fr., y compris les frais médicaux et d'inhumation. Il est, en outre, établi que si une assurance a été contractée contre les accidents, et si le patron a payé au moins la moitié des primes, les dommages-intérêts auxquels il est condamné doivent être diminués de l'indemnité payée d'autre part en raison de l'assurance. La loi, malheureusement, a eu le tort de confondre deux choses bien distinctes : l'accident et la maladie ; et elle déclare le patron responsable de l'une comme de l'autre, lors même qu'il n'y a pas eu faute de sa part, et à moins qu'il prouve que la maladie, comme l'accident, a eu pour cause la force majeure, un acte criminel ou délictueux, ou enfin la propre faute de l'ouvrier. « Il faut avouer, a-t-on dit, à ce propos, avec raison, que c'est un peu trop dépasser les limites de la sévérité que de faire entrer en ligne de compte les maladies que l'on aura jugées, à tort ou à raison, avoir été causées par l'exploitation d'une fabrique. Un médecin lui-même ne peut toujours déterminer avec certitude les véritables origines des maladies des ouvriers. Que de causes latentes, en effet, ne faut-il pas faire entrer en ligne de compte, la faiblesse de constitution, les privations continues, les excès, l'hérédité, bien des causes qu'on ne peut toujours soupçonner et qu'on applique bien souvent à l'industrie, qui n'y est pour rien ! » En définitive, la loi suisse, toujours appliquée avec la plus grande rigueur, a certainement dépassé son but ; et c'est ici le cas de dire que le remède a été pire que le mal, car, depuis la mise en pratique de cette nouvelle législation, l'exercice de certaines industries est devenu absolument impossible : c'est là, on en conviendra, une singulière façon de défendre les intérêts des ouvriers !

En Angleterre, une première loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1879, a refondu en un seul texte les dix-neuf lois antérieures qui s'étaient succédé depuis 1802. Dès l'année suivante, fut voté un nouvel *Act*, qui fut appliqué à partir du 1^{er} janvier 1881, qui étendit les cas où le recours de l'ouvrier peut s'exercer et qui réglemente actuellement la responsabilité des patrons. Nous allons faire connaître les principales dispositions de cette nouvelle loi, qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1887.

Dans les cinq cas suivants, la responsabilité du patron est engagée : 1^o si l'accident est dû au vice de construction des chemins, ouvrages, machines ou matériel mis en œuvre dans l'industrie du patron ; 2^o s'il a été causé par la négligence d'une personne employée au service du chef d'industrie, chargée de la direction ou de l'inspection des travaux, et seulement pendant l'exercice de cette surveillance ; 3^o s'il est résulté de la négligence d'une personne au service du patron, et sous les ordres de laquelle se trouvait l'ouvrier, pourvu que la blessure soit la conséquence de son obéissance ; 4^o s'il a eu pour cause l'exécution ou l'omission d'un fait de la part d'une personne au service du patron, à la condition qu'elle se soit conformée aux règlements généraux de l'établissement ou aux instructions spéciales d'une

autre personne fondée de pouvoirs du patron ; 5° et, enfin, s'il peut être attribué à la négligence d'une personne au service de l'industriel et chargée de la surveillance d'un poste, d'un signal, d'une station, d'une machine à vapeur ou d'un train sur une voie ferrée. Dans ces diverses circonstances, l'ouvrier blessé et, s'il est mort des suites de l'accident, ses ayants cause ont le même droit à l'indemnité et au recours contre le patron que si cet ouvrier n'avait pas été attaché à son service ni employé à ses travaux.

Au contraire, il n'est dû aucune indemnité : 1° si l'état défectueux du matériel et de l'installation n'est imputable à la négligence ni du patron ni d'une personne à son service, chargée de la surveillance ; 2° si l'accident n'est pas le résultat de l'imperfection ou des dispositions incomplètes des règlements, lesquels ne peuvent être critiqués s'ils ont été approuvés et adoptés par l'un des secrétaires d'État, par le ministre du commerce, par tout autre département du Gouvernement, ou par un acte du Parlement ; 3° enfin si l'ouvrier, ayant eu connaissance du défaut ou de la négligence dont il a été victime, n'en a pas informé soit son supérieur, soit le patron lui-même, à moins, toutefois, qu'il ait su que l'un de ceux-ci en était avisé.

La loi fixe le maximum de l'indemnité à une somme équivalente au total du salaire des trois années ayant précédé l'accident. En outre, la victime ou ses représentants touchent le montant de toute assurance qui aurait été contractée en sa faveur, même si les primes en ont été payées par le patron seul ; mais si des indemnités lui avaient été allouées en vertu d'une loi antérieure pour le même accident, elles ne feraient pas double emploi et seraient déduites de l'indemnité nouvelle.

L'avis de la blessure doit être donné dans un délai de six semaines ; la demande d'indemnité doit être formée dans les six mois qui suivent l'accident, et, en cas de mort, dans l'année du décès. Enfin, la loi détermine les formalités à remplir pour la déclaration des accidents, règle les questions de compétence et accorde aux parties la faculté d'appel.

En résumé, comme on le voit, la législation anglaise ne diffère guère, sur ce point, de la législation française ; elle ne met pas l'accident fortuit à la charge du patron, et elle oblige l'ouvrier à prouver la responsabilité de ce dernier. « Elle rend justice à l'ouvrier, mais elle ne met pas le patron à sa merci. Elle permet à celui-ci, en fixant l'indemnité par avance, d'apprécier l'étendue du risque qui peut lui incomber et de se garantir contre ce risque. Elle oblige les parties à réfléchir avant l'attaque ; car, en accordant l'appel, elle permet de faire traîner les procès en longueur et d'appliquer à la partie qui succombe les frais définitifs, qui dépassent, en Angleterre, tout ce qu'on peut imaginer. »

En Autriche, l'article 93 de la sixième section du Règlement industriel porte que tout chef d'industrie est tenu d'entretenir et de réparer à ses frais toutes les installations d'ateliers, de machines ou d'instruments de travail nécessaires à la protection de la vie et de la santé des ouvriers ; il doit spécialement veiller à ce que les machines ou leurs parties, les roues motrices, transmissions, arbres de couche, courroies ou autres, soient entourés ou pourvus d'enveloppes protectrices, et à ce que, durant les heures de travail, les ateliers soient éclairés, propres et exempts de poussière, que le renouvellement de l'air y réponde toujours au nombre des ouvriers, et enfin à ce que la diffusion des vapeurs nuisibles ne puisse, autant que possible, s'y produire.

D'après l'article 94 du même Règlement, la responsabilité à établir doit être prouvée par l'ouvrier demandeur contre le patron. Le tribunal ne doit instruire une demande que si l'on n'a pu arriver à une transaction devant le juge arbitral en matière industrielle, si l'affaire implique une procédure qui ne puisse se traiter oralement, et si l'intérêt civil représente plus de 60 florins. Il n'est pas astreint, d'ailleurs, aux règles légales en matière de preuves, et, suivant sa libre conviction formée par l'examen consciencieux des moyens de preuve produits, il doit statuer sur la question de droit, l'étendue et le montant des prétentions. En cas d'assurance, les sommes provenant du contrat sont déduites de l'indemnité, si le patron a contribué pour un tiers au moins au paiement de la prime. Toute réduction ou suppression sur cette indemnité, stipulée d'avance par le chef d'industrie, est nulle.

C'est encore là, sauf en ce qui concerne l'assurance, à peu près la législation française actuelle.

Nous devons ajouter que le Reichsrath autrichien a été saisi, par le Gouvernement, d'un projet de loi relatif à l'assurance des ouvriers contre les accidents et les maladies. Conformément aux vœux exprimés par la majorité de la commission parlementaire, ce projet ne s'appliquerait ni aux ouvriers de la petite industrie, ni aux ouvriers agricoles, sauf quelques exceptions soigneusement spécifiées. D'une façon générale, l'assurance ne serait pas applicable là où il n'y aurait ni chaudière à vapeur ni machine à engrenage. La loi proposée viendrait seulement en aide aux travailleurs dont les gages n'atteignent pas annuellement 2,000 fr., et qui sont occupés dans les mines, fabriques ou usines, carrières et chantiers de construction. Les ouvriers travaillant dans les champs ou dans les forêts ne bénéficieraient des dispositions de la loi que s'il existait dans l'exploitation des machines à vapeur ou des métiers à engrenage. L'assurance serait obligatoire pour les entrepreneurs comme pour les ouvriers. Les assurances privées seraient totalement exclues. Chaque province de l'Empire aurait sa caisse d'assurances; les caisses seraient dirigées par des comités composés des représentants des patrons pour un tiers, des délégués des ouvriers pour un autre tiers, et de membres nommés par le Ministère pour le troisième tiers. Enfin, les primes à payer seraient acquittées à concurrence de 10 p. 100 par les ouvriers et de 90 p. 100 par les entrepreneurs.

« En Italie, il n'y a pas de loi sur la question; mais un projet qui la concerne a été, en mars 1883, déposé par M. Berti au Parlement italien. Ce projet a en vue les Compagnies de chemins de fer, les propriétaires ruraux, les propriétaires ou concessionnaires de mines, de carrières et d'usines. Il stipule d'abord que les patrons seront toujours solidairement responsables, sauf toute action de reprise entre eux ou contre qui de droit, du préjudice qui peut être causé au corps ou à la santé des travailleurs occupés par eux, par le fait même de leurs travaux; mais que leur responsabilité cessera quand il sera prouvé que l'accident aura été le fait d'une négligence de l'ouvrier même, ou lorsque ce sera un cas fortuit ou de force majeure. Le montant de l'indemnité sera fixé par l'autorité judiciaire en tenant compte des circonstances dans lesquelles a eu lieu l'accident et de la situation économique des personnes sur lesquelles pèse la responsabilité. Dans tous les cas, cette indemnité devra toujours comprendre, outre la réparation du préjudice, les frais faits pour obtenir la guérison, et, en cas de mort immédiate, les frais d'enterrement. La future loi italienne stipule qu'en cas d'assurance les sommes payées par les Compagnies viendront en déduction de l'indemnité, si le patron a payé au moins un tiers des pri-

mes. Tout ouvrier aura droit à l'assistance judiciaire; les tribunaux devront procéder par voie sommaire ou d'urgence; la sentence devra être exécutoire, nonobstant tout appel ou opposition, et sans caution. »

Quant à la loi du 7 juillet 1883, qui a créé une caisse d'assurance au moyen du syndicat de plusieurs grands établissements financiers de la Péninsule, elle n'a dérogé en rien, ni explicitement, ni implicitement, aux principes du droit commun, qui sont les mêmes dans la législation italienne que ceux actuellement en vigueur en France.

Enfin, d'après la loi allemande du 7 juin 1881, le patron est seulement responsable s'il ne peut prouver que l'accident provient de la force majeure, d'un cas fortuit, ou de la faute de la personne tuée ou blessée; ce n'est donc pas à la victime ou à ses ayants cause à établir la responsabilité. L'indemnité est fixée arbitrairement par les tribunaux. Toutefois, en cas de mort, elle doit comprendre les frais médicaux, les frais d'enterrement et le dommage matériel éprouvé; dans les autres cas, elle porte seulement sur les frais de traitement médical et sur le préjudice causé à la victime par l'incapacité temporaire ou permanente de travail ou par la diminution de l'aptitude au travail qui en est résultée pour elle. La prescription est fixée à deux ans à partir de l'accident ou du décès. Enfin, la loi ne s'applique qu'aux chemins de fer, mines, carrières, sablières, et établissements industriels analogues.

Quant à l'assurance, elle est régie par une loi du 6 juillet 1884, qui ne concernait, dans le principe, que les ouvriers employés dans les établissements industriels, mais qui, depuis, a été étendue aux employés des postes, des télégraphes, des chemins de fer, à ceux dépendant de l'administration de la marine ou de l'armée, aux ouvriers employés aux travaux de curage, au camionnage, à la navigation intérieure, au flottage, à l'exploitation des bois, aux aqueducs, au halage, enfin aux personnes exerçant le métier d'expéditeur, emmagasineur, metteur en cave, empaqueteur, facteur, trieur, peseur, mesureur, inspecteur et arrimeur. Tous ces ouvriers et employés, quand leur salaire ou traitement annuel ne dépasse pas 2,000 marcs, doivent être assurés; pour les autres, l'assurance est facultative. En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident, l'indemnité comprend les frais de traitement à partir de la treizième semaine (jusque-là, ils sont à la charge des caisses d'assurance contre la maladie), et une rente variant suivant le degré d'incapacité; en cas de mort, la famille reçoit les frais funéraires, et il est alloué une rente à la veuve, aux enfants, et, dans certaines conditions, aux ascendants. Le maximum des rentes réunies est déterminé par la loi; ces rentes et indemnités sont calculées d'après le salaire de la victime pendant l'année qui a précédé l'accident. Des syndicats industriels obligatoirement organisés entre les patrons, sur la base de la mutualité, soit de leur propre initiative, soit par le Conseil fédéral, sont chargés de pourvoir à l'assurance; chacun d'eux comprend les industries similaires d'un même rayon. La loi fixe leur mode d'organisation et les détails de leur fonctionnement. Les ressources de ces syndicats sont fournies par des cotisations annuelles réparties entre leurs membres et basées sur le chiffre des salaires payés dans chaque établissement, et sur la classification des risques d'accidents; il est créé un fonds de réserve au moyen d'un supplément de cotisation dû pour les onze premières années, et successivement décroissant. Bien que les cotisations soient payées par les patrons seuls, il est accordé aux ouvriers, dans tout syndicat, une part de repré-

sensation comptant autant de membres qu'en compte la direction formée par les patrons. Des tribunaux d'arbitres sont institués pour trancher les différends, mais c'est, en principe, la direction du syndicat qui fixe le montant de l'indemnité. Les syndicats sont placés sous la surveillance de l'Office impérial des assurances, qui a son siège à Berlin ; il se compose de trois membres permanents nommés par l'Empereur et de huit membres extraordinaires, dont quatre sont choisis par le Conseil fédéral dans son propre sein, et les quatre autres sont élus par la direction des syndicats et par les délégués des ouvriers assurés. Enfin, la loi autorise les patrons qui ont avec des Compagnies des contrats en cours pour l'assurance de leur personnel contre les accidents, à exiger que ces contrats soient repris par les syndicats.

IV.

Il nous reste maintenant à conclure, après avoir successivement exposé les divers éléments de la question. Nous croyons avoir fait ressortir d'une manière suffisante les inconvénients et les dangers que présentent les divers projets de loi conçus par le Gouvernement ou dus à l'initiative de plusieurs membres de la Chambre des députés. Les uns posent sans hésiter le principe de la responsabilité illimitée et absolue du patron en matière d'accidents du travail ; ce n'est pas seulement le bouleversement de toutes les règles de notre droit privé, c'est encore, nous n'hésitons pas à le dire, une iniquité qui conduirait, au détriment même des ouvriers que l'on entend protéger, aux plus graves conséquences. Les autres vont jusqu'à édicter l'assurance obligatoire, sans se rendre compte des difficultés que présenterait l'application d'un semblable système ; et il est, disons-le en passant, assez singulier de voir des hommes qui se réclament sans cesse de leurs sentiments libéraux adopter de gaité de cœur, et sans paraître y songer, des résolutions frappées au coin du plus pur autoritarisme. D'autres encore se déclarent les partisans résolus de l'assurance par l'État, comme si la preuve n'était pas déjà surabondamment faite que l'État est un détestable assureur, ainsi que le démontre l'insuccès complet des Caisses d'assurances créées en 1868, pour ne point parler ici du système désastreux qui régit la question des pensions de retraite des fonctionnaires civils. En outre, ne voit-on pas que, si l'on admet l'État assureur en matière d'accidents, il n'y a aucune raison pour qu'il ne devienne pas aussi assureur maritime, assureur sur la vie, assureur contre l'incendie, etc. ?

Enfin, plusieurs projets établissent une *tarification* des accidents ; si choquant que puisse paraître le mot, il faut bien cependant appeler les choses par leur nom. C'est absolument inadmissible ; c'est la négation de toute équité, de toute justice distributive ! Accorder, par exemple, une indemnité identique à tous les ouvriers célibataires, quels que soient leur âge, leur valeur personnelle, leur moralité ; frapper d'une condamnation identique tous les patrons, sans se préoccuper de leur situation de fortune, de l'importance de leur industrie, du soin qu'ils apportent à la surveiller, des précautions qu'ils prennent, sans leur donner la possibilité et le droit de se défendre et de prouver la faute de la victime, c'est là, nous le répétons, un procédé trop radical pour être juste.

Si, d'autre part, nous nous reportons aux législations étrangères, que voyons-nous ? Les unes sont, à peu de chose près, la reproduction de la législation française en matière de responsabilité de droit commun ; et rien n'établit, en somme,

que les ouvriers soumis à ce régime s'en trouvent plus mal. Ailleurs, en Suisse par exemple, le législateur, après avoir adopté les mesures les plus radicales, a été obligé de revenir sur ses pas, et il est permis de dire qu'il n'a pas encore trouvé une solution approchant de la perfection. En Allemagne, enfin, un système absolument nouveau a été mis en pratique, comportant l'ingérence absolue et constante de l'administration ; c'est le triomphe, en cette matière, du socialisme d'État. Quels résultats produira cet essai ? Il est de date trop récente pour qu'on puisse encore se prononcer avec quelque certitude. Toujours est-on autorisé à prétendre, et c'est là notre avis, que, puisque, dans ce grand pays industriel, l'expérience est tentée, il serait bon, pour les nations voisines, d'en attendre un peu les effets, de façon à pouvoir mettre à profit les enseignements qu'elles en pourront tirer. Si l'expérience réussit, rien ne s'opposera à ce que, dans un avenir plus ou moins prochain, on se rallie au système adopté par l'Empire allemand et qu'on édicte des réformes qui s'en rapprochent plus ou moins. Mais il faut, croyons-nous, ne pas se presser et ne pas s'exposer à faire une « école » comme celle qu'a faite la Suisse.

Est-ce à dire, toutefois, qu'il n'y ait rien à faire ? Est-ce à dire que tout soit, chez nous, parfait, et qu'aucune amélioration ne soit possible à l'état de choses actuel ? Telle n'est pas notre pensée, nous l'avons déjà dit, et, à cet égard, nous trouvons d'excellentes idées dans la brochure de M. Alfred Mayen, dont nous avons parlé plus haut ; nous ne saurions mieux faire que de nous inspirer de ce travail, rédigé avec une connaissance approfondie de la question.

La responsabilité du patron étant actuellement limitée aux cas où son imprudence ou sa négligence ont été les causes d'un accident, la première réforme à adopter consisterait à étendre cette responsabilité aux accidents qui résultent de la profession même, de l'outillage, du cas fortuit ou de la force majeure, et qui ne donnent droit à aucune indemnité. Comme complément de cette extension de responsabilité, nous voudrions qu'il fût établi contre le patron une présomption légale en vertu de laquelle il serait, en principe, tenu d'indemniser ses ouvriers de tout accident dont ils seraient victimes dans son usine ou sur ses chantiers, à moins qu'il pût administrer la preuve que l'accident est dû à la faute de l'ouvrier. Ce serait, en définitive, suivant l'expression consacrée, « renverser le fardeau de la preuve ». Cette double réforme étant admise, nous pensons qu'il y aurait lieu de laisser aux tribunaux une assez grande liberté d'appréciation, au point de vue de l'importance de l'indemnité à allouer ; néanmoins, pour éviter des abus toujours possibles, on pourrait fixer un maximum qu'ils ne devraient point dépasser, et qui leur permettrait, dans leurs allocations, de tenir compte de toutes les circonstances et de prendre en légitime considération la situation respective des parties. Nous considérons, d'ailleurs, comme absolument inutile et comme dangereuse la création de tribunaux d'exception chargés de juger les affaires d'accidents : il n'y a aucune raison pour s'arrêter dans une pareille voie, et rien ne s'opposerait à ce qu'on en vint peu à peu à demander des juridictions spéciales pour toute espèce de conflits, pour les questions de sociétés, pour les questions de brevets d'invention, pour les divorces, etc. Nous estimons que les tribunaux actuels sont tout à fait en état et en mesure de juger tous les différends qui peuvent naître à l'occasion des accidents ; quelques réformes de détail suffiraient pour faire cesser des lenteurs dont on se plaint avec juste raison : par exemple, l'extension de la compétence des juges du premier degré, l'abréviation des délais, la simplification des procédures d'enquête,

l'assimilation de toutes les affaires d'accidents aux « affaires sommaires », l'obligation pour les tribunaux de se prononcer dans un délai maximum de deux ou trois mois, toutes mesures destinées à donner aux victimes et à leurs familles une prompte satisfaction.

Car, en cette matière, tout en sauvegardant les divers intérêts en cause, il est indispensable qu'on arrive à une solution rapide; et, à cet égard, nous trouvons dans l'étude de M. Mayen une idée qui, au point de vue de l'instruction préparatoire des affaires, nous semble de nature à produire d'excellents résultats pratiques. « Dans les 48 heures de l'accident, à peine de perdre tout recours, la victime ou son représentant en fera la déclaration au maire de sa commune. Le maire procédera à une enquête sommaire pour s'assurer que l'accident s'est bien produit au cours du travail. Nous croyons devoir expliquer pourquoi nous confions au maire et non au juge de paix le soin de recevoir les déclarations et de faire la première enquête. La centralisation au chef-lieu de canton de toutes les déclarations d'accidents produirait, dans bien des cas, un encombrement, et, par conséquent, des retards que nous voulons prévenir. Au contraire, dans chaque commune, il y a un maire qui s'acquittera facilement de la tâche que nous proposons de lui confier, et les intéressés ne seront pas obligés de se rendre au chef-lieu de canton, souvent éloigné..... Dans les villes où les accidents pourront être fréquents, le personnel des mairies sera toujours assez nombreux pour faire le travail. Rappelons ici qu'il n'y a que 2,863 juges de paix en France, tandis qu'il y a 36,000 maires, auxquels on peut fort bien imposer la simple constatation dont il s'agit..... Enfin, il ne serait pas sans inconvénient de charger les juges de paix de la première instruction d'affaires dont ils pourraient avoir à connaître plus tard. » Si, après cette enquête, les parties se mettaient d'accord, le maire en dresserait simplement procès-verbal, et tout serait terminé; sinon, l'affaire serait aussitôt renvoyée devant le tribunal compétent.

A ces réformes principales peuvent s'ajouter quelques autres modifications, telles que l'obligation, dans tous les cas, pour le patron, de fournir à la victime d'un accident les premiers secours indispensables, l'assistance judiciaire accordée de droit dans toutes les affaires de cette nature, la dispense de tous droits de timbre et d'enregistrement. Voilà ce qui, selon nous, pourrait et devrait être fait; aller plus loin serait aller trop loin. Il faut surtout qu'on se garde d'étendre outre mesure les attributions de l'État. En dehors de l'initiative qu'il devrait prendre des différentes réformes que nous venons d'énumérer, son rôle doit être, sinon tout à fait passif, au moins très discret. Qu'il favorise par tous les moyens la création et le développement des sociétés de secours mutuels, qu'il encourage le système de la participation des ouvriers aux bénéfices, qui a déjà produit les meilleurs résultats, qu'il soutienne les associations d'industriels créées dans le but de prévenir les explosions de machines à vapeur et les accidents en général. « Voilà ce que doit faire l'État; voilà les points sur lesquels doit porter sa constante sollicitude..... Mais l'État doit savoir résister à la tendance, malheureusement trop prononcée en France, de s'en rapporter à lui pour toutes choses, de le charger de tout faire et de lui laisser toutes les responsabilités. »

HENRY DUHAMEL.
